



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/204

AVIS N° 12/115 DU 3 JUILLET 2012 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU « STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE » ET AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PROSPECTIVE DU MARCHÉ DU TRAVAIL FLAMAND

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du 11 juin 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 juin 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et le département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, en vue de la réalisation d'une étude prospective du marché du travail flamand. Deux cohortes spécifiques seraient suivies pendant une période déterminée: une première cohorte de personnes nées entre 1939 et 1960 et une deuxième cohorte de personnes nées entre 1941 et 1995.

2. Est demandé pour la première cohorte (les personnes nées entre 1939 et 1960) un tableau reprenant le nombre de personnes concernées qui sont réparties en fonction des critères suivants (situation au 31 décembre 2008, au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2010): le sexe, l'âge (exprimé en années), la région du domicile (y compris l'étranger), l'indication "décédé", la position socio-économique (sur la base de la variable nomenclature de la position socio-économique), la catégorie de demandeur d'emploi, l'indication actif et bénéficiaire d'une pension, l'indication pension de retraite, l'indication pension de survie, le code NACE, la commission paritaire et la sous-commission paritaire, le secteur d'emploi, la classe de travailleur, le régime de travail, le volume de travail (en classes), le salaire journalier moyen (en déciles), la mobilité de l'emploi et l'ancienneté
3. Est demandé pour la deuxième cohorte (les personnes nées entre 1941 et 1995) un tableau reprenant le nombre de personnes concernées qui sont réparties en fonction des critères suivants (situation au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2010): le sexe, l'âge (exprimé en classes), la région du domicile (y compris l'étranger), l'indication "décédé pendant la période", la position socio-économique (sur la base de la variable nomenclature de la position socio-économique), la catégorie de demandeur d'emploi, le niveau d'études du demandeur d'emploi, le domaine d'études du demandeur d'emploi, le code NACE, la commission paritaire et la sous-commission paritaire, le secteur d'emploi, la classe de travailleur, le régime de travail, le volume de travail (en classes) et le salaire journalier moyen (en déciles).
4. Afin de garantir l'anonymat des données, la Banque Carrefour de la sécurité sociale appliquerait plusieurs mesures relatives à l'accessibilité des données et aux procédures de traitement de ces données: Les deux tableaux précités constituent les fichiers de base, qui sont conservés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les chercheurs reçoivent uniquement un fragment des fichiers de base et élaborent une syntaxe sur cette base. Ils appliquent ensuite, sur place, dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, cette syntaxe aux fichiers de base. Après validation par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'output de cette application est enfin mis à la disposition des chercheurs, sous la forme de données agrégées.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
6. La communication porte sur des données anonymes (données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en données à caractère personnel). Afin de garantir l'anonymat, la Banque Carrefour de la sécurité sociale applique une procédure spécifique.

7. La communication a pour objectif la réalisation d'une étude prospective du marché du travail flamand, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et au département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes, en vue de la réalisation d'une étude prospective du marché du travail flamand.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
